

DELIBERATION N° 03 - DESIGNATION D'UN(E) REPRESENTANT(E) DE LA VILLE AUPRES DE L'AGENCE SCALEN

Rapporteur : M. BOILEAU

Vu l'article L 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales,

L'Agence d'Urbanisme de l'Aire Urbaine Nancéienne (A.D.U.A.N) est une Association loi 1901 qui a été constituée en 1975. Elle est adhérente à la Fédération Nationale des Agences d'Urbanisme (FNAU).

En 2017, l'association a changé de dénomination pour devenir SCALEN, l'agence de développement des territoires Nancy Sud Lorraine.

SCALEN prodigue conseil et accompagnement des collectivités dans :

- l'élaboration de documents d'urbanisme, de projets urbains ou de territoire,
- le montage pré-opérationnel, diagnostic et observation dans les différents domaines de l'aménagement et du développement économique et urbain.

Elle concerne l'aire de l'agglomération nancéienne soit 225 communes.

Ainsi, la ville de Ludres est adhérente de cette agence.

Les statuts de l'association prévoient que la ville de Ludres a un représentant au sein de son Assemblée Générale.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré,
décide à l'unanimité :

- de désigner un(e) représentant(e) de la ville auprès de l'agence SCALEN (A.G).

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le vote est à bulletins secrets sauf si l'unanimité est recueillie pour un vote public (article L. 2121-21 du CGCT).

Monsieur le Maire propose sa candidature.

Il s'assure qu'il n'y en a pas d'autres. Le Conseil Municipal approuve à l'unanimité.

Conformément à l'article L. 2121-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par Monsieur le Maire.